

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 19/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOW France

Port du Rhin
67630 Lauterbourg

Références : 0426/AB/AG
Code AIOT : 0006700426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2024, dans l'établissement DOW France implanté Port du Rhin 67630 Lauterbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur la tenue des équipements au séisme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOW France
- Port du Rhin 67630 Lauterbourg
- Code AIOT : 0006700426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société est spécialisée dans la fabrication de produits chimiques, notamment des additifs pour plastique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
2	Règles parasismiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Prescriptions complémentaires	31/12/2030

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles parasismiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remis des études séisme pour les équipements du site. En présence d'équipements critiques au séisme, l'exploitant a réalisé l'une des deux actions de l'échéancier de travaux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. La deuxième action sera réalisée d'ici 2030.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles parasismiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/10, article 11
Thèmes : Risques accidentels, Mise en œuvre d'un plan de visite des équipements critiques au séisme
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme, identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. [...]
Constats : L'exploitant a identifié : - 2 équipements critiques au séisme : le réservoir de MMA et le réservoir d'acrylonitrile (AN) ; - 2 barrières de prévention, atténuation et protection (BPAP) : la cuvette AN et la cuvette de 'MMA + BA'. L'exploitant met en œuvre un plan de visite des équipements (réservoirs et cuvettes de rétention). L'exploitant a défini un plan d'inspection de ses réservoirs avec : - un contrôle de routine visuel tous les ans, - un contrôle externe tous les cinq ans, - un contrôle interne tous les dix ou quinze ans selon l'état du réservoir. Le suivi des réservoirs a fait l'objet d'une visite le 17/10/2023 . Les cuvettes sont contrôlées visuellement tous les ans, selon un plan de surveillance conforme au guide DT92. A l'issue du contrôle, un niveau de désordre de l'équipement est attribué et un plan d'action est défini en fonction du classement de l'ouvrage. En 2023, les rapports de surveillance indiquent un niveau D1 pour chaque cuvette, ce qui correspond à un ouvrage de classe 1 qui ne nécessite donc aucune intervention autre que l'entretien régulier. Le rapport de contrôle fait état de la nécessité de nettoyer : - les caniveaux et de désherber la cuvette de MMA+BA ; - le massif et la cuvette AN. Ces préconisations ont été réalisées. L'inspection ne formule pas d'observations sur le plan de visite de ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Règles parasismiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/10, article 12
Thèmes : Risques accidentels, échéancier de travaux
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : - justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte, le cas échéant, de l'article 14-2, et après prise en compte, le cas échéant, des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations. - présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. [...]
Constats : L'exploitant identifie, dans son étude de dangers (EDD) du 10/06/20, les équipements critiques au séisme (ECS), susceptibles d'atteindre des zones à occupation permanente lors de phénomènes dangereux. Deux ECS sont identifiés : les réservoirs de méthacrylate de méthyle (MMA) et d'acrylonitrile (AN). L'exploitant a réalisé une étude séisme du réservoir MMA le 03/12/2021 et du réservoir AN le 29/11/2021, par le bureau de calculs et d'ingénierie pour l'industrie BC2I. Ces documents présentent les équipements et les calculs d'accéléérations sismiques pris en compte pour proposer des travaux permettant d'assurer la tenue des ECS. <u>1) réservoir AN</u> L'étude séisme du 29/11/21 conclut qu'il faut revoir le couple de serrage du réservoir à 295 Nm. Les travaux ont été réalisés le 23/04/2023. L'opération a nécessité de retirer les capuchons de protection des boulons situés sur la base du réservoir, ceux-ci ont été remplacés après. Les couples de serrage ont été vérifiés avec une clé dynamométrique. Selon l'étude et après réalisation du resserrage, le réservoir résiste au séisme. L'inspection confirme la réalisation de ces travaux sur site. Après resserrage, le réservoir AN n'est donc plus un ECS. <u>2) MMA</u> Concernant le réservoir de méthacrylate de méthyle (MMA), l'exploitant avait annoncé, dans une lettre du 28 février 2022, la possibilité d'ajouter des chaises de renfort autour du réservoir, sous réserve d'évolution de la solution. Une seconde étude séisme a été réalisée pour le réservoir de méthacrylate de méthyle, le 23/04/23, par le bureau d'études Ginger, qui conclut que le réservoir MMA nécessite des travaux pour résister au séisme. L'exploitant a étudié la possibilité de renforcer le réservoir avec des " chaises de reprises ". Or, ce renforcement nécessite d'importants travaux sur le réservoir (perçage + boulonnage), susceptibles de fragiliser le réservoir lui-même. L'exploitant n'a donc pas retenu cette solution et propose de renforcer uniquement la cuvette de rétention. Concernant cette cuvette de rétention, l'exploitant a pris en compte la cuvette commune au 'MMA+BA' en tant que barrière de prévention, d'atténuation et de protection (BPAP). La cuvette est constituée d'un merlon recouvert d'une barrière étanche en béton, dont la stabilité au glissement circulaire lors d'un séisme n'est pas assurée. L'exploitant propose de renforcer la cuvette, en diminuant la pente des merlons ou en ajoutant une géomembrane. Il a fourni une étude sismique du bureau d'études Ginger, en date du 14/11/23. Or, renforcer uniquement la cuvette ne permettra pas de supprimer l'ECS lié au réservoir MMA évoqué ci-dessus, ni de répondre à l'article 12 de l'AM du 4/10/10.

En conséquence, le réservoir doit résister au séisme et des travaux doivent être entrepris sur le réservoir.

L'exploitant avait proposé de réaliser les travaux pour 2030, lors de la prochaine visite interne du réservoir. Il est proposé de fixer cette échéance par arrêté complémentaire, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'AM du 04/10/10.

Par ailleurs, les distances d'effet d'un épandage de MMA dans la cuvette conduisent à des distances d'effets toxiques supérieures à celles prises en compte dans le PPRT.

Il avait été demandé à l'exploitant de réduire la surface d'évaporation de la cuvette, pour diminuer les distances d'effets. Il s'était engagé, par le courrier du 23 novembre 2023, à mettre des billes dans la cuvette. Or, cela pose des problèmes pour le contrôle visuel de la cuvette et nécessite la pose de caillebotis pour les maintenir en place. L'exploitant recherche une solution alternative à la mise en place de billes.

Considérant que ni le réservoir MMA ni sa cuvette ne résistent au séisme, et considérant que les distances d'effets sont importantes et dépassent les limites du PPRT, il serait opportun d'étudier la possibilité de remplacer le réservoir par un réservoir double paroi ou autre technique équivalente.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délai : 31/12/2030

